



Luxembourg, le 21 FEV. 2023

Ville de Luxembourg - Direction Génie Civil
et Construction
3, rue du Laboratoire
L-1911 LUXEMBOURG

N/Réf.: 102549

V/Réf.: OA-CPN-C01-220401

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et ses règlements d'exécution du 1er août 2018 ;

Vu plus spécifiquement son article 17 aux termes duquel une autorisation du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après « le ministre », est requise pour la réduction, la destruction ou la détérioration des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire et des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces est évalué non favorable ;

Considérant la demande et les annexes du 31 mars 2022 de la part de la Ville de Luxembourg ayant pour objet une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles dans l'intérêt de l'aménagement de la passerelle Cents-Neudorf-Weimershaff sur des fonds inscrits au cadastre de la Ville de Luxembourg, section ED de Neudorf, sous les numéros 559/3156, 556/2751, 559/3486, 559/3157, 609/846, 574/4269, 637/4369 et 559/2750 ;

Considérant l'ajoute du bureau Milvus en date du 22 juin 2022 concernant une étude de terrain par rapport au Hibou grand-duc (*Bubo bubo*) ;

Considérant l'ajoute du bureau Mersch Ingénieurs paysagistes en date du 12 décembre 2022 concernant une adaptation des bilans écologiques ;

Considérant l'ajoute du bureau Mersch Ingénieurs paysagistes en date du 24 janvier 2023 concernant une adaptation des bilans écologiques ;

Considérant le bilan écologique du projet de développement portant référence « 2022_00959 – Luxembourg », le bilan écologique de projet de mesures compensatoires portant référence « 2022_00921-Luxembourg » et le bilan écologique de projet de mesures compensatoires portant référence « 2022_00939 – Luxembourg » en dates du 24 janvier 2023 et élaborés par le bureau Mersch Ingénieurs paysagistes ;

Arrête :

Article 1.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction au sens de l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 ainsi que la réalisation des mesures compensatoires au sens de l'article 63 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 sur les parcelles cadastrales visées par la demande et ses compléments dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Bilans écologiques

Article 2.- Le bilan écologique soumis par le requérant portant référence « 2022_00959-Luxembourg » du 24 janvier 2023 fait état d'une destruction au sens de l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 de 104.804 éco-points.

Article 3.- Le bilan écologique soumis par le requérant portant référence « 2022_00918-Luxembourg » du 15 novembre 2022 fait état d'une destruction au sens de l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 de 28.233 éco-points.

Article 4.- Le bilan écologique soumis par le requérant portant référence « 2022_00918-Luxembourg » du 15 novembre 2022 fait état d'une création d'une compensation in situ au sens de l'article 63 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 de 17.675 éco-points.

Article 5.- Le bilan écologique soumis par le requérant portant référence « 2022_00921-Luxembourg » du 24 janvier 2023 fait état d'une création d'une compensation in situ au sens de l'article 63 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 de 51.786 éco-points.

Article 6.- Le bilan écologique soumis par le requérant portant référence « 2022_00939-Luxembourg » du 24 janvier 2023 fait état d'une création d'une compensation au sens de l'article 63 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 de 18.873 éco-points.

Article 7.- Le requérant est autorisé à débiter la valeur de 44.703 éco-points du registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 44.703 (quarante-quatre mille sept cent trois) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente.

Article 8.- La présente autorisation ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article précédent.

Article 9.- Dans le cadre des mesures compensatoires in situ et après la finalisation des travaux dans le cadre de la construction de la passerelle, il y a lieu de procéder à la régénération naturelle des peuplements forestiers équivalents à ceux détruits pour la réalisation du projet. L'accompagnement de la régénération naturelle des peuplements forestiers se fait en étroite concertation et selon les instructions des préposés de la nature et des forêts territorialement compétents (M. Olivier Breger, Tel : 621 202 196 et M. Denis Bohr, Tel : 621 202 110).

Aménagement de la Passerelle Cents-Neudorf-Weimershaff

Article 10.- Les travaux sont réalisés sur des fonds inscrits au cadastre de la Ville de Luxembourg, section ED de Neudorf, sous les numéros 559/3156, 556/2751, 559/3486, 559/3157, 609/846, 574/4269, 637/4369 et 559/2750, selon la demande et les plans soumis dressé par les bureaux Ney&Partners Lux, Steinmetzerdemeyer architectes urbanistes et Jean Schmit Engineering portant références :

- 1909_ENV_001 Plan d'implantation du 09.03.2022
- 1909_ENV_206 Coupe VV - Façades du 09.03.2022
- 1909_ENV_003 et 1909_ENV_004 Plan d'aménagement arrivée du 09.03.2022
- 1909_ENV_202 Coupe BB du 09.03.2022
- 1909_ENV_203 Coupe CC du 09.03.2022
- 1909_ENV_204 Coupe DD du 09.03.2022
- 1909_ENV_301 Facade Nord-Ouest : Parvis du 09.03.2022
- Plan terrassement de chantiers du 22.03.2022
- 1909_ENV_600 Visualisations 3D du 09.03.2022

Article 11.- Les travaux sont réalisés selon les règles de l'art et suivant les principes élaborés dans le rapport explicatif du bureau Mersch Ingénieurs paysagistes « *Passerelle Cents-Neiduerf-Weimeschhaff, Antrag auf naturschutzfachliche Genehmigung* » en date du 24 mars 2022 et respecteront au maximum le milieu naturel.

Article 12.- Les surfaces à défricher et/ou à débroussailler ainsi que l'emprise des travaux sont identifiées sur le terrain à l'aide d'un gabarit inamovible par vos soins et à réceptionner au préalable du commencement des travaux par les préposés de la nature et des forêts territorialement compétents.

Article 13.- La bande de travail est réduite au strict minimum. Les surfaces à défricher et à débroussailler se limitent au stricte minimum tout en se basant sur les bilans écologiques et plans soumis.

Article 14.- Les travaux d'abattage et de débroussaillage devront se faire entre le 1^{er} octobre à fin février.

Article 15.- Les arbres à abattre seront marqués au préalable du marteau de l'Etat par les préposés de la nature et des forêts qui sont avertis avant le commencement des travaux d'abattage.

Article 16.- Tout remblayage de terrain non autorisé en zone verte est strictement interdit. Les stockages de matériels et installations de chantier sont également strictement interdits en zone verte.

Article 17.- Seuls les matériaux pierreux et terreux inertes (concassé, gravier, sable, terre arable, etc.), de matériaux de construction ou de démolition en provenance du chantier seront stockés sur les lieux.

Article 18.- Le système racinaire, ainsi que les branches des arbres et arbustes restants en place ne sont pas endommagés et, le cas échéant, ces derniers sont protégés avec une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement.

Article 19.- Les préposés de la nature et des forêts territorialement compétents sont avertis avant le commencement des travaux et dès l'achèvement des travaux.

Mesures générales en faveur de l'avifaune et des chiroptères

Article 20.- Avant les travaux d'abattage d'arbres une analyse de la présence de sites de reproduction d'oiseaux, plus précisément des nids occupés, doit être réalisée par un expert en la matière. **Un rapport y relatif sera soumis au Service Autorisation de l'Administration de la nature et des forêts pour approbation avant le commencement des travaux.** Le cas échéant, des mesures d'atténuation anticipées doivent être réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 21.- Sur la passerelle et dans les environs immédiats de la passerelle, l'éclairage se limite à un strict minimum. Pour limiter les effets négatifs de la pollution lumineuse sur la faune sauvage, et plus spécialement sur les chiroptères, les lampadaires seront équipés d'un système d'éclairage dynamique déclenché par des détecteurs de mouvement ou un interrupteur manuel. La durée d'éclairage sera limitée au strict minimum nécessaire pour assurer un passage en toute sécurité aux usagers empruntant ce chemin. Il est obligatoire de recourir à des lampadaires orientés à l'horizontale, à optique asymétrique permettant l'orientation du flux lumineux et dont les ampoules sont sous capot abat-jour (sans verre protecteur) ou sous verres plats et transparents. Les lanternes à verre bombé et les boules sont quant à elles à proscrire car elles diffusent la lumière inutilement dans toutes les directions. Les ampoules sont de préférence du type LED à spectre étroit et émettent plutôt dans l'ambre que dans le blanc. La température de la couleur ne dépassera pas 2200 K.

Article 22.- Les travaux de construction sont interdits pendant la période nocturne afin de limiter la perturbation des activités nocturnes des chiroptères.

Article 23.- Afin de limiter le risque de collision des oiseaux, il y a lieu d'utiliser des vitres anticollision (« vogelfreundliches Glas »).

Mesures compensatoires relatives au rouge-queue (*Phoenicurus phoenicurus*)

Article 24.- Considérant la présence documentée du rouge-queue (*Phoenicurus phoenicurus*) dans le document « *Detailstudie zur Avifauna und Haselmaus zum Projekt Fussgängerbrücke Rue de Neudorf in Luxemburg-Stadt* » daté au 26 octobre 2021 et élaboré par le bureau Milvus, il y a lieu de réaliser des mesures compensatoires en faveur de l'espèce protégée particulièrement en vertu de l'article 21 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018.

Article 25.- 5 nichoirs artificiels pour le rouge-queue sont à installer au nord du site concerné. L'installation et l'emplacement des nichoirs artificiels se fera sous la supervision d'un expert agréé. Le nom et les coordonnées des experts en charge seront soumis au Service Autorisations avant le commencement des travaux, ainsi qu'aux préposés de la nature et des forêts territorialement compétents. Les nichoirs sont obligatoirement à réceptionner par le préposé de la nature et des forêts.

Les plans indiquant la localisation précise des nichoirs artificiels sont à soumettre pour approbation et autorisation au Service Autorisations de l'Administration de la nature et des forêts avant le commencement des travaux.

Tout changement de l'emplacement des nichoirs spécifiques est convenu au préalable avec les préposés de la nature et des forêts territorialement compétents. Les nichoirs doivent faire l'objet d'un entretien annuel. Leur état est à vérifier et dans le cas de dégât, des réparations respectivement des remplacements sont à prévoir.

Une convention garantissant que les nichoirs artificiels seront maintenus pendant une durée de 25 années doit être signée entre le maître d'ouvrage et le propriétaire du terrain accueillant les nichoirs artificiels. Cette convention est à envoyer au Service Autorisations au plus tard après la réception des nids artificiels par le préposé de la nature et des forêts.

Article 26.- Les rémanents de coupes issus des travaux d'abattage d'arbres et de défrichage sont à enlever et évacuer immédiatement après les travaux d'abattage et de défrichage afin d'éviter une recolonisation de ceux-ci par le rouge-queue.

Mesures de compensation sur une surface externe

Article 27.- La plantation d'hêtraies de l'Asperulo-Fagetum du type 9130 se fait conformément au bilan écologique portant référence « 2022-00939-Luxembourg » en date du 24 janvier 2023 et élaboré par le bureau Mersch Ingénieurs paysagistes.

Article 28.- Les plantations de compensation sont à exécuter en étroite concertation et selon les instructions des préposés territorialement compétents.

Un plan de plantation visant la surface réceptrice du reboisement sur la parcelle cadastrale 582/5849, ville de Luxembourg, section HaA de Hamm, **est à soumettre pour approbation aux préposés territorialement compétents ainsi qu'au Service Autorisations au plus tard pour le 30 juin 2023.**

Article 29.- En cas de reprise moindre des plantations, un regarnissage annuel sera effectué par vos soins.

Article 30.- Les plantations sont à protéger contre la dent du gibier.

Article 31.- Une évaluation de la bonne réalisation des mesures compensatoires est obligatoire suite à la réalisation du projet autorisé ainsi que tous les cinq ans. Pour le cas où les résultats de cette évaluation ne seraient pas satisfaisants, l'adaptation de la gestion des mesures compensatoires s'impose. Un rapport de cette évaluation est à établir par une personne agréée, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Ce rapport est à adresser au ministre par le gestionnaire du pool compensatoire, respectivement par le demandeur d'autorisation dans le cas d'une exception autorisée suivant les paragraphes 2 et 3 de l'article 63 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Conditions générales

Article 32.- Les préposés de la nature et des forêts territorialement compétents (M. Olivier Breger, Tel : 621 202 196 et M. Denis Bohr, Tel : 621 202 110) sont avertis avant le commencement des travaux et dès l'achèvement des travaux, et sont informés au préalable de toute activité de suivi ou d'inventaire, respectivement d'intervention sur le terrain en relation avec le projet visé.

Article 33.- La végétation destinée à rester sur place est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne. Un gabarit identifiant sur le terrain la végétation à conserver sera mise en place et réceptionné par le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent.

Article 34.- Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou d'habitats visés par l'article 17 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, non repris dans le bilan écologique soumis devra faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés et habitats à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de ses règlements d'exécution du 1^{er} août 2018.

Article 35.- Aucune eau usée n'y sera produite, aucune matière dangereuse n'y sera déposée ou stockée.

Article 36.- L'entièreté des lieux est quittée après les travaux dans un état de parfaite propreté, et aucun déchet ou matériel n'est abandonné sur place.

Article 37.- Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.

Article 38.- Toute incinération est interdite sur le site.

Article 39.- La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Article 40.- En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si

aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Toute modification par rapport aux travaux, aménagements et constructions ainsi que toute changement par rapport aux bilans écologiques et aux mesures compensatoires non mentionnées doit faire l'objet d'une nouvelle demande et d'une nouvelle autorisation.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement SUD
- Ville de LUXEMBOURG



Luxembourg, le 21 FEV. 2023

Taxe de remboursement

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Vu le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018 déterminant la valeur monétaire des éco-points;

Vu la décision ministérielle portant référence 102549 de ce jour;

Considérant le bilan écologique portant référence « 2022_00959-Luxembourg » du 24 janvier 2023;

Vu ce qui précède, vous êtes autorisés à débitez 44.703 éco-points du registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ceci moyennant virement de la somme de

44 703,00 €

sur le compte bancaire CCPLLULL IBAN LU53 1111 7126 2159 0000

du bénéficiaire : TS-CE MDDI Environnement
mesures compensatoires
L-2918 Luxembourg

avec la communication: 102549 / 2022_00959-Luxembourg

Le virement de cette somme doit avoir lieu avant le commencement des travaux de destruction, de réduction ou de détérioration de biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire et/ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et au plus tard dans les trois mois de la signature de la présente, qui devient caduque en cas de non-respect de ce délai. Les frais bancaires sont à charge du requérant.

*Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.*

*Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.*

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

**Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable**



**Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement**